

Exigences	Mesures de protection
<p>1. Protection égale des personnes vulnérables Le droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, sans discrimination, doit être garanti à tous. Les modifications aux dispositions du Code criminel en matière d'aide médicale à la mort ne doivent ni créer de désavantage ni accroître la vulnérabilité sociale.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ L'exemption du Code criminel comprend un préambule qui affirme que toutes vies, peu importe la façon qu'elles sont vécues, possèdent une dignité inhérente et exigent notre respect.▪ La mise en œuvre de l'exemption du Code criminel sera soigneusement surveillée et suivie dans des rapports publics.▪ Des recherches indépendantes quant aux conséquences sociales des politiques du Canada en matière d'aide médicale à la mort seront encouragées, subventionnées et suivies dans des rapports publics. Toute conséquence négative de la loi qui pourrait, directement ou indirectement, nuire aux Canadiens et aux Canadiennes, leur causer désavantage ou causer préjudice au tissu social, sera identifiée et abordée sans délai.▪ La proposition d'options de soins palliatifs à tous les Canadiens et toutes les Canadiennes en fin de vie sera la priorité et les conséquences de la pratique de l'aide médicale à la mort feront l'objet d'une attention rigoureuse et continue.
<p>2. Condition de fin de vie L'aide médicale à la mort est autorisée uniquement dans le cas d'adultes en fin de vie et dans un état avancé de faiblesse sans aucune chance d'amélioration en raison d'un problème de santé grave et irrémédiable qui leur cause des souffrances persistantes et intolérables.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Deux médecins doivent diagnostiquer indépendamment que les problèmes de santé de la personne sont graves et irrémédiables; ce qui signifie un état avancé de faiblesse, sans aucune chance d'amélioration, et en fin de vie.▪ Les médecins qui font ces évaluations doivent détenir une expertise en lien avec le problème médical de la personne de même qu'au sujet de l'étendue des options de soins appropriés. Ils doivent avoir rencontré la personne et étudié avec diligence sa demande.
<p>3. Consentement libre et éclairé La capacité de prendre une décision de sa propre volonté, sans qu'il y ait de doute ou d'ambivalence, est requise pour demander et consentir à l'aide médicale à la mort, et ce, jusqu'au moment précédant le décès.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Les médecins qui évaluent la demande doivent attester individuellement que la personne :<ol style="list-style-type: none">1) a fait la demande indépendamment, sans influence injustifiée, coercition ou contrainte;2) a la capacité de faire la demande;3) est suffisamment informée et comprend toutes les autres options; et4) a été encouragée à considérer les autres options acceptables, y compris les soins palliatifs.▪ Le médecin qui fournit l'aide médicale à la mort doit attester qu'au moment de l'intervention médicale, la personne est toujours capable d'y consentir et que le consentement est libre et sans ambivalence.▪ Dans toutes les discussions au sujet de l'aide médicale à la mort avec la personne, des services d'interprétation professionnels, indépendants et neutres, incluant ASL/LSQ, doivent être offerts au besoin.▪ Le recours à des directives anticipées pour autoriser l'aide médicale à la mort est interdit.
<p>4. Évaluation de la souffrance et de la vulnérabilité Une demande d'aide médicale à la mort exige un examen attentif des causes de la souffrance d'une personne de même que des incitatifs qui pourraient résulter de circonstances et de difficultés psychosociales ou non médicales.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Deux médecins, après une réunion avec l'équipe étendue de soins de santé de la personne, doivent attester que la souffrance persistante et intolérable que vit la personne, de manière subjective, est le résultat direct et matériel d'un problème de santé grave et irrémédiable.▪ Si des facteurs psychosociaux, comme le deuil, la solitude, la stigmatisation et la honte, ou des conditions sociales, comme le manque de soutien pour la personne et le personnel soignant, motivent la demande d'aide médicale à la mort de la personne, ils seront activement examinés. Tous les efforts doivent être faits, par des soins palliatifs et autres moyens, pour réduire les effets de ces facteurs sur la souffrance de la personne.
<p>5. Autorisation indépendante La demande pour l'aide médicale à la mort est assujettie à un processus d'examen et d'autorisation préalable accéléré par un juge ou une commission indépendante d'experts en soins de santé, en déontologie et en droit.</p> <p>La loi, la procédure d'évaluation de l'admissibilité et le mécanisme d'examen et d'autorisation indépendant des demandes doivent être transparents et uniformes partout au Canada.</p>	<ul style="list-style-type: none">▪ Chaque demande, accompagnée de toutes les évaluations cliniques pertinentes, sera examinée par un juge ou une commission indépendante d'experts. Cette commission aura l'autorité d'accepter ou de refuser la demande d'exemption quant à la prohibition de l'aide au suicide. La commission pourra également demander davantage de renseignements avant de rendre sa décision.▪ La commission prendra ses décisions de façon accélérée en fonction du pronostic de la personne. La formalité et l'expertise nécessaires seront en fonction des circonstances.▪ Les motifs de chaque décision seront enregistrés et publiés.▪ Les dispositions législatives de l'exemption quant à la prohibition de l'aide au suicide figurent dans le Code criminel pour assurer que les règles soient uniformes partout au Canada. Ces dispositions comprendront des définitions, les conditions pour avoir accès à l'exemption, les exigences qui guideront l'évaluation de la vulnérabilité et le cadre juridique entourant les examens indépendants qui auront lieu au préalable dans chaque province et territoire.